



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011339-0004
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement FranceAgrimer sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Total RM sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Antargaz sur la commune Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Frangaz sur la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 07 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les établissements FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT concernent des activités industrielles situées sur la zone portuaire et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'traitement des activités économiques' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT sur le domaine public maritime doit être soutenue par des éléments juridiques robustes ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les sociétés FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle, est prorogé de 12 mois à compter du 23 décembre 2011, soit jusqu'au 23 décembre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU